

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlement complet

Septembre 2016



MAIRIE DE  **TOULOUSE**

WWW.TOULOUSE.FR

Toulouse en grand !

RÈGLEMENT FIXANT LES RÈGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE TOULOUSE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES SÉDENTAIRES

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-3, L 2125-4,

Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 3 juillet 2009, modifié par arrêté municipal du 8 août 2013,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer l'arrêté municipal précité fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse afin d'adapter celui-ci aux réalités urbaines nouvelles,

ARRÊTÉ,

Disposition générale : Champ d'application du règlement

Le présent règlement fixe les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public (exemples : comptoirs de vente, présentoirs à journaux ou cartes postales, caissons d'arbustes...).

Article 1^{er} : Objet : réglementation des terrasses sur le domaine public

Le présent arrêté précise les conditions d'octroi d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'usage de terrasse liée à un établissement dont l'activité principale est la restauration (consommation d'aliments préparés), et/ou la vente de boissons à consommer sur place et titulaire d'une licence.

Article 2 : Nature de l'autorisation

a) Toute occupation de la voie publique, en vue d'une exploitation commerciale, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès du Maire et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté.

b) L'autorisation délivrée est par nature une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut qu'être temporaire.

c) L'autorisation est délivrée pour la durée de l'année civile. Dans le cas d'un désistement en cours d'année, le titulaire s'acquittera de la redevance annuelle dans sa totalité.

d) Seules pourront être autorisées les terrasses conformes au présent arrêté. Par ailleurs, aucune nouvelle terrasse sur platelage ne sera autorisée à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

Article 3 : Bénéficiaire de l'autorisation

a) Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation de terrasse. L'autorisation d'exploitation d'une terrasse est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

b) Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour toutes les autres) est le seul interlocuteur de la société auprès de la Ville.

c) L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné. Elle ne constitue en aucun cas un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale, il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration : cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant. Celui-ci devra alors prendre connaissance de la présente réglementation.

Article 4 : conditions de délivrance de l'autorisation

Seuls les établissements répondant aux conditions ci-après citées pourront bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

- a) L'exploitant devra présenter un Kbis justifiant une activité de vente pour consommer sur place.
- b) Chaque commerçant devra en outre fournir
 - le formulaire de demande dûment complété et signé,
 - une photo du secteur concerné, qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement de la future terrasse,
 - un plan côté et suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement,
 - la description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse.

Et le cas échéant une copie de son bail commercial et un accord écrit du syndic de la copropriété pour ouvrir un commerce de bouche.

c) Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant, sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection de plats selon les normes en vigueur.

d) Les établissements doivent aménager des lavabos, cabinets d'aisance et urinoirs conformément au règlement sanitaire départemental en vigueur.

e) En cas de diffusion de musique amplifiée, l'exploitant devra fournir une étude d'impact acoustique. A l'intérieur des établissements diffusant de la musique amplifiée et afin de réduire les nuisances sonores, un niveau sonore moyen établi conformément à la législation en vigueur devra être respecté en tous points accessibles de l'établissement. La sonorisation ne devra pas être perceptible de l'extérieur.

f) À l'extérieur, aucune animation ou sonorisation n'est autorisée sur les emplacements attribués par l'autorité municipale.

Article 5 : situation des terrasses

Le Maire se réserve le droit de supprimer ou de refuser toute occupation de la voie publique, lorsqu'il jugera que toute la largeur du trottoir, ou une grande partie de ce trottoir, est nécessaire pour la circulation normale des piétons.

Les terrasses ouvertes peuvent d'une manière générale, être autorisées partout où le domaine public est réservé à l'usage piétonnier (trottoirs, voies piétonnes...), sous réserve des contraintes du lieu, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique. Dans le secteur sauvegardé, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sera préalablement recueilli.

a) Sur les trottoirs, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées si elles sont localisées :

- contre les façades,
- contre la bordure du trottoir avec un cheminement piéton entre la façade et la terrasse d'une largeur de 1,40 m (un mètre quarante) minimum,
- contre la façade et la bordure du trottoir avec un cheminement piéton d'une largeur minimale de 1,40 m (un mètre quarante) entre les deux.

b) Sur les voies piétonnes ou les espaces aménagés, les terrasses ouvertes peuvent être autorisées sous réserve des contraintes des lieux, de la sécurité, de la libre circulation et de la tranquillité publique.

L'emplacement pouvant être attribué pour l'exploitation des terrasses est réglementé en fonction de la largeur du passage réservé aux véhicules d'interventions et de lutte contre l'incendie (3 m minimum), du mobilier urbain et des contraintes de lieu, bouches contre l'incendie, installations réglementaires diverses.

c) Sur les principales places de la Ville, la superficie totale des terrasses autorisées tiendra compte de l'espace qui doit être réservé à la déambulation piétonne, de la préservation des perspectives des monuments historiques dans le secteur sauvegardé, de la proximité d'édifices religieux ou protégés, du bon équilibre entre l'activité commerciale et la tranquillité des riverains de manière générale ou de toute spécificité du lieu en particulier.

Toute nouvelle demande de terrasse sur une place pourra donner lieu à un réexamen de l'ensemble des autorisations de celle-ci.

d) Lorsque la configuration des lieux le permet, une terrasse hors-façade peut être autorisée mais sera alors considérée comme une extension.

L'extension ne pourra être supérieure à la longueur de la façade commerciale de l'établissement, ni supérieure à la surface de la terrasse située au droit de l'établissement.

L'extension devra être conforme aux prescriptions de l'article 7. Si la surface des terrasses (régime général et extension) dépasse 50% de la surface totale du domaine public libre de circulation, les extensions seront retirées en priorité.

L'installation d'une extension ne sera autorisée qu'après avis de l'exploitant du commerce au droit duquel est envisagée cette extension.

Une extension en franchissement de voie de circulation routière ne sera pas autorisée. Toutefois, dans une voie piétonne ou zone de rencontre, une telle demande d'extension est possible sous réserve des conclusions d'une étude spécifique.

Dans le cas d'une extension, une majoration de la redevance, établie par délibération votée par le Conseil Municipal, est appliquée à la surface étendue.

Toute demande d'extension sera soumise à avis simple de la commission consultative conformément à l'article 27 du présent arrêté.

e) Dans tous les autres cas, il sera tenu compte de la spécificité des lieux et de leur usage sans toutefois pouvoir déroger aux contraintes minimales prévues dans le présent arrêté.

La Ville se réserve le droit de solliciter l'avis préalable des Bâtiments de France avant l'attribution d'une terrasse.

Article 6 : définition du cheminement piéton

Il est entendu par cheminement piéton, le passage minimum nécessaire à la libre circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, caddies... C'est le réel espace utilisable pour les piétons, libre de tout obstacle. L'emplacement du cheminement piéton est défini suivant la géométrie des lieux. Dans tous les cas, il sera obligatoire et devra être le plus rectiligne possible et respecter le règlement de voirie métropolitain.

Article 7 : largeur du cheminement piéton

a) Le cheminement piéton ne pourra mesurer moins de 1,40 m.

b) Les terrasses ne pourront pas être implantées sur des espaces libres de tous obstacles dont la largeur est inférieure à 2,00 m (deux mètres).

c) Le cheminement piéton tiendra compte de l'importance du flux piéton et ne pourra pas être inférieur à :

- 1,40 m pour une largeur minimale de trottoir libre de toute implantation entre 2,00 m et 2,40 m,
- 1,50 m pour une largeur minimale de trottoir libre de toute implantation entre 2,50 m et 2,90 m,
- 50 % de la largeur maximale de trottoir libre de toute implantation de 3,00 m et au-delà.

d) Concernant les voies piétonnes ou zones de rencontre, le cheminement piéton pourra, dans certains cas, être confondu avec la voie de circulation. Il ne pourra alors être inférieur à 50 % de la largeur considérée entre les deux pieds de façades et/ou obstacles.

L'accès des véhicules d'interventions (3 m de largeur minimum) devra être impérativement préservé.

e) Sur les places, la totalité de l'occupation des terrasses ne pourra être supérieure à 50 % de la surface totale du domaine public libre de circulation.

f) Sur les boulevards de Strasbourg, Carnot et Lascrosses, le cheminement piéton sera au minimum de 3 m.

g) Sur la Place du Capitole, le cheminement piéton sera au minimum de 2 m le long des 3 façades de la Place.

Article 8 : surface de l'autorisation

L'autorisation peut porter sur une largeur comprenant une ou plusieurs façades d'un même établissement. Elle peut aussi être réduite à une partie de façade seulement. Elle ne doit présenter ni division, ni interruption le long de la façade sauf pour respecter les entrées privatives et les zones de sécurité.

L'autorisation ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des immeubles riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner un retrait ipso facto de l'autorisation.

Le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains sera une cause de sanction.

L'autorisation peut être limitée, à ses extrémités, par marquages au sol nécessités par les besoins de la circulation ou de l'usage de l'espace public.

Article 9 : Platelages existants

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie ou de la place, ou au changement de propriétaire ou de gérant de l'établissement, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

Article 10 : Obligations du titulaire

Les exploitants sont tenus de maintenir leurs tables, sièges, jardinières, parasols, écrans, porte menus, etc, dans les limites de leur autorisation.

Rien ne doit subsister de ces dépôts, les jours de non fonctionnement ainsi qu'après la fermeture des établissements.

Article 11 : Horaires d'exploitation

L'installation de la terrasse ne peut avoir lieu avant 7h.

La terrasse doit être rangée à l'heure de fermeture réglementaire.

Article 12 : Responsabilité

Les exploitants de terrasses sont responsables, tant envers la Ville de Toulouse qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de leurs installations. La Ville ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 13 : Agencement de la terrasse

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux et tout particulièrement dans le secteur sauvegardé.

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, s'agissant notamment de la taille des parasols, du type et de la qualité du mobilier.

Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (exemples : bois, rotin, résine, aluminium, acier et fonte).

Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation de la Ville.

Les brumisateurs, appareils d'éclairage, de chauffage ou de cuisson fonctionnant au gaz font l'objet d'une autorisation spécifique et toute structure scellée au sol est prohibée. Les raccordements électriques devront répondre aux normes en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'accessibilité.

Des jardinières, pots ou vasques peuvent être autorisés dans l'emprise de la terrasse. Les dimensions sont limitées à 0,50 m x 1,20 m x 0,60 m de hauteur. La hauteur totale, végétation comprise, ne pouvant excéder 1,50 m. Ils doivent être rentrés à la fermeture de l'établissement.

Les mobiliers de délimitation ou écrans sont autorisés. Ils ont une hauteur maximale de 0,80 m pour les écrans pleins et peuvent atteindre une hauteur de 1,40 m pour les écrans transparents.

Les mobiliers de délimitation et les jardinières doivent être installés dans le périmètre de l'emprise autorisée et ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative.

Toute publicité est interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises, parasols,...). Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sur les parasols et les mobiliers de délimitation sans que les lettres excèdent une hauteur de 20 cm.

Les émergences de réseaux devront rester accessibles (chambres, vannes, etc...).

L'ensemble des composants de la terrasse doit être rentré à la fermeture de l'établissement, sauf autorisation expresse et préalable pour certains équipements. Les jardinières devront être maintenues en bon état d'entretien.

Le cloutage ainsi que tout moyen de matérialisation des limites de la terrasse sont mis en place par les pôles territoriaux.

Article 14 : Nettoyage de la terrasse

La partie du domaine public sur laquelle est installée la terrasse doit être maintenue en permanence dans un bon état de propreté et son nettoyage quotidien assuré par l'exploitant, en particulier lors de la fermeture de l'établissement.

Les exploitants doivent en particulier enlever tous papiers, détritiques, emballages ou mégots qui viendraient à être laissés par leur clientèle. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle sur les terrasses ouvertes.

Article 15 : Maintien en état du domaine public

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradation ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

TITRE 2 - LES ÉTALAGES

Article 16 : Toute installation d'étalage est soumise à autorisation préalable.

Article 17 : Définition

L'étalage est une installation sur le domaine public destinée à présenter à l'exposition ou à la vente tous objets ou denrées alimentaires dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des fonds de commerce devant lequel elle est établie.

Le contre étalage est la partie d'un étalage placé du côté chaussée d'un trottoir.

Article 18 : Limites à l'occupation

Aucun étal ne peut être autorisé si le passage piéton, dont les limites sont fixées à l'article 5 (1,40 m) du présent règlement, ne peut être maintenu.

L'étal doit nécessairement être installé devant la vitrine, au droit du commerce.

La mise en place des étals ne doit pas apporter une gêne à la circulation, au stationnement ou à l'arrêt des véhicules.

L'ensemble du matériel doit être rentré à la fermeture de l'établissement et entretenu régulièrement.

Article 19 : Nuisances sonores

Toute sonorisation d'étalage est interdite.

TITRE 3 - LES PORTE-MENUS ET PANNEAUX MOBILES

Article 20 : Toute installation de porte-menu ou panneau mobile est soumise à autorisation préalable dans les conditions fixées par le règlement local de publicité.

Article 21 : Les porte-menus installés au droit des restaurants sont autorisés sur l'ensemble de la commune de Toulouse dans la mesure où ils ne dépassent pas 0,25 m² (1 m de haut sur 0,25 m de large).

Lorsque l'établissement bénéficie d'une autorisation de terrasse, le porte-menu doit être obligatoirement installé dans l'emprise de la terrasse.

Lorsque l'établissement ne bénéficie pas d'une autorisation de terrasse, le porte-menu ne sera autorisé que si la largeur du trottoir permet le maintien des 1,40 m pour la circulation des piétons.

Il ne peut y avoir qu'un porte-menu par établissement sur le domaine public. Lorsqu'il est installé hors emprise terrasse, il doit faire l'objet d'une autorisation et est assujéti à une redevance.

Les panneaux mobiles installés sur le trottoir (dénommés aussi chevalets, tréteaux...) peuvent être exceptionnellement autorisés par le Maire sur la zone de publicité restreinte n°4 (du port de l'Embouchure au pont des Demoiselles, la limite de la ZPR n°4 est fixée à 100 m des berges du canal du Midi) aux conditions suivantes :

- > un seul panneau mobile pourra être installé au droit de l'activité du commerce et exclusivement sur le trottoir lorsque l'occupation du domaine public le permettra. Dans ce cas, 1,40 m de trottoir au minimum devra être maintenu pour le passage des piétons,

- > il ne pourra excéder (hors tout) une surface de 0,50 m² : 1 m de haut sur 0,50 m de large, au maximum,

- > il devra être installé contre le mur de l'immeuble. Toutefois, en fonction de la configuration des lieux, une implantation autre pourra être autorisée.

Article 22 : Dispositions applicables aux autres occupations du domaine public

D'autres occupations du domaine public peuvent être autorisées par le Maire et notamment s'agissant des commerces de presse ou des débits de tabacs. Il s'agit de tous les objets posés au sol, tels que comptoir de vente, meuble à glace, appareil de cuisson, rôtissoire, caisson d'arbuste, tourniquet de cartes postales, présentoirs pour la presse, etc...

Tous ces éléments doivent être installés au droit du commerce. Les présentoirs pour la presse, les cartes postales ou autres éléments doivent être installés devant le mur du commerce et ne peuvent avoir une emprise dont la largeur est supérieure à 0,70 m. Dans tous les cas, le passage minimum est de 1,40 m et les présentoirs doivent être impérativement rentrés à la fermeture du commerce.

Des présentoirs spécifiques pourront être installés au droit d'autres commerces et ne pourront concerner que l'activité desdits commerces. Par exemple, les présentoirs de publication immobilière ne seront autorisés qu'au droit des agences immobilières.

Dans tous les cas de figure, ces présentoirs devront être rentrés à la fermeture des commerces.

Le matériel installé doit être traité de manière esthétique en tenant compte de l'immeuble concerné et de son environnement.

Les appareils de cuisson fonctionnant au gaz peuvent être autorisés sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité et après vérification de l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

La Ville se réserve le droit de refuser toute occupation qui serait contraire à la destination du domaine public.

Article 23 : Principe

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance à la Ville, conformément à l'article L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales.

Le règlement de la redevance se fera lors de la délivrance de l'autorisation et conditionnera son obtention. En cas de non paiement de cette redevance, le débiteur ne peut prétendre au renouvellement de son autorisation.

Article 24 : Fixation des tarifs

Les tarifs des droits de voirie sont fixés annuellement par une délibération du Conseil Municipal.

Les droits sont dus par le propriétaire du fonds de commerce en place au 1er janvier pour l'année entière sauf pour les créations en cours d'année, lesquelles se voient appliquer un tarif calculé au prorata temporis, en nombre de mois.

Les redevances sont payables, pour la période autorisée, sans remboursement pour non utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Article 25 : Dégrèvements

Les dégrèvements des droits de voirie ne peuvent être accordés que dans les conditions fixées par une délibération du Conseil Municipal.

Article 26 : Cas des éléments installés sans autorisation

Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont également soumis à la tarification annuelle sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

Article 27 : Commission consultative d'attribution des autorisations sur le domaine public.

La commission consultative d'attribution des autorisations sur le domaine public donne un avis simple sur les demandes d'autorisations définies ci-dessous à l'autorité municipale. Cette instance traitera des situations particulières prêtant à interprétation de la présente réglementation.

La commission est compétente en matière :

- renouvellement annuel des terrasses
- la répartition des terrasses sur les places
- les extensions de terrasses

La commission consultative est composée :

- l'élu en charge du commerce,
- le maire de quartier concerné,
- des associations de commerçants concernées,
- des associations de riverains concernées,
- des représentants des professionnels de la restauration, cafés, ...
- l'Architecte des Bâtiments de France en secteur sauvegardé.

La commission est présidée par l'élu municipal délégué en charge des droits de voirie.

Elle se réunit sur convocation du président.

Article 28 : Obligation de présentation

Les arrêtés ainsi que les plans d'implantation devront être tenus à disposition de toutes personnes habilitées à effectuer d'éventuels contrôles.

Article 29 : Sanctions

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité et sans délai, notamment :

- pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toute disposition législative ou réglementaire,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique.

L'autorisation pourra être suspendue, à tout moment et sur notification avec accusé de réception, pour faciliter l'exécution de travaux publics ainsi qu'à l'occasion de manifestations organisées ou autorisées par la Ville.

- Pour les infractions lourdes (pas d'autorisation, situation dangereuse, agression physique, etc.) : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention immédiate (procédure d'urgence). La sanction sera établie au regard de la gravité des faits.
- Pour les autres infractions : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention sous 48 heures. En cas de récidive, l'échelle des sanctions appliquées est la suivante :
 - 2^{ème} avertissement : 3 jours de suspension ;
 - 3^{ème} avertissement : 6 jours de suspension ;
 - 4^{ème} avertissement : retrait définitif de l'autorisation.

Dans tous les cas, le contrevenant dispose d'un délai de 48 heures pour émettre par écrit ses observations.

Article 30 : Sanctions pénales

Le cas échéant, des procès verbaux seront dressés et transmis au Procureur de la République.

Article 31 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toulouse, le 21 juillet 2016

Publié par affichage en Mairie
le :

22 JUL. 2016

Déposé à la Préfecture
le :

22 JUL. 2016

Publié au RAA le :

L'Adjoint au Maire,



Jean-Jacques BOLZAN



Mairie de Toulouse
Direction des Marchés et des occupations
du domaine public

accueilmodp@mairie-toulouse.fr
toulouse.fr